

K.L.B.P. F.R.C.P.B.	JURY REGLEMENT	103.01 1 / 4
--------------------------------	-----------------------	-------------------------

Art. 1

Afin d'assurer efficacement le jugement des participations aux expositions compétitives , comme prescrit aux articles 3 , 17 et 18 du Règlement général pour les expositions (RGE) de la FRCPB, le présent règlement du jury établit les dispositions suivantes concernant la formation et le fonctionnement des membres experts du jury.

Art. 2

Peuvent seulement être désignées comme membres du jury, les personnes de la discipline philatélique (voir l'article 5 du RGE) et de la catégorie d'exposition (voir l'article 6 du RGE) pour lesquelles elles ont été inscrites et approuvées par le Commissaire national aux affaires du jury . Les membres du jury sont proposés par le Commissaire national aux affaires du jury (voir l'article 19 du Règlement d'ordre intérieur).

Art. 3

§1. Peuvent uniquement devenir membres du jury les personnes qui :

- sont membres d'un cercle fédéré de la FRCPB
- ont suivi avec succès le cours de formation générale destiné aux élèves jurés (voir l'article 16)
- ont suivi le cours spécifique du jury organisé par le Commissaire national d'une discipline philatélique
- ont terminé la formation pratique pour les élèves jurés

Il est incompatible qu'un membre du jury soit en même temps négociant philatélique , affilié ou non à une chambre professionnelle .

§2. Un membre du jury doit remplir les conditions suivantes :

- disposer d'une large connaissance philatélique
- avoir de la personnalité
- savoir s'exprimer et pouvoir nouer des contacts aisés avec les participants
- s'être distingué dans sa catégorie et sa discipline avec une note d'au moins 85%
- être prêt à exécuter toutes les tâches du jury

§3. Un élève juré peut uniquement être reconnu comme membre habilité du jury :

- pour une discipline, s'il a suivi avec succès le cours spécifique et la formation pratique avec le Commissaire national de cette discipline
- avoir fonctionné comme élève juré au moins deux fois à une exposition régionale et au moins une fois à une exposition nationale

§4 . Le Commissaire national aux affaires du jury ne peut reconnaître un membre élève juré comme membre effectif du jury qu'après que le Commissaire national de la discipline philatélique n'ait soumis un rapport écrit sur la compétence du membre élève juré.

§5. Les membres du jury, nommés à cet effet par le Commissaire national aux affaires du jury , doivent être prêts à suivre une formation complémentaire, éventuellement aussi à l'étranger .

Art. 4

Les membres du jury sont désignés selon le tableau ci-après :

	Précompétitive	Régionale	Nationale
nommés par	Comité provincial	Commissaire national de la discipline	le Conseil d'Administration
conseillé (proposé) par	Commissaire national de la discipline		le Commissaire national de la discipline le Commissaire national aux affaires du jury
après accord du	Commissaire aux affaires du jury	Commissaire aux affaires du jury	le Conseil d'Administration

Le Président du Conseil d'Administration confirme la composition du jury au plus tard un mois avant l'ouverture de l'exposition concernée.

K.L.B.P. F.R.C.P.B.	JURY REGLEMENT	103.01 2 / 4
--------------------------------------	-----------------------	-------------------------------

Art. 5

Le nombre de membres du jury pour une exposition est déterminé par le Commissaire aux affaires du jury sur base du nombre de faces à juger (en moyenne, un juré par 30 faces. Ceci peut être adapté selon le nombre de faces à juger par discipline) et du nombre de participations en tenant compte du temps disponible pour juger.

En général, le jury d'une exposition nationale sera composé d'au moins deux jurés par discipline philatélique. Le jury d'une exposition régionale sera composé d'au moins trois jurés au total.

Le jury doit être composé de manière à pouvoir donner un avis d'expert sur toutes les candidatures.

Si nécessaire, le jury peut consulter des experts ou des philatélistes.

Art. 6

Le jury de chaque exposition désigne son propre président, à moins que le Commissaire national aux affaires du jury ne l'ait préalablement déterminé. Pour une exposition nationale, il s'agit en principe du Président du Conseil d'Administration, qui peut déléguer cette tâche à une autre personne.

Le Secrétaire du jury est mis à disposition par le Comité organisateur de l'exposition.

Le Président du jury a pour tâche :

- de diriger l'ensemble du processus d'évaluation;
- d'établir le rapport de jury;
- de surveiller l'attribution des prix spéciaux;
- de proclamer les résultats pendant ou immédiatement après l'exposition;
- d'organiser l'entretien du jury avec les exposants.

Art. 7

Pour les critères d'évaluation, il est fait référence aux SREV's des différentes disciplines.

Art. 8

Lors de la mise en place du jury d'une exposition nationale, un Comité spécialisé est constitué dans la détection des falsifications. Les membres de ce Comité, mis en place par le Commissaire national chargé de la falsification, sont responsables de la détection aléatoire de timbres, d'envois postaux ou de marques faux ou falsifiés. Le jury qui peut faire appel au Comité spécialisé, a le droit de faire ouvrir les cadres à tout moment s'il y a de bonnes raisons de soupçonner que certaines collections contiennent des falsifications. En tout état de cause, le résultat du contrôle sera mentionné dans le rapport du jury.

Art. 9

Il appartient au jury d'évaluer les participations et de décerner les prix. Seul le jury est habilité à décerner des prix d'honneur mis à disposition par le Comité d'organisation d'une exposition. Le nombre et la nature des médailles dépendront des résultats de l'évaluation. Aucune limite ne peut être imposée quant au nombre de prix à attribuer.

Art. 10

S'il l'estime, le jury peut transférer une participation dans une autre discipline.

Art. 11

Après une exposition compétitive, le jury mettra à la disposition de chaque collection un formulaire d'évaluation dûment rempli. Le formulaire d'évaluation indiquera les points obtenus par critère, le nombre total de points, les remarques et commentaires nécessaires, et une évaluation globale de la participation.

Art. 12

Lors d'expositions non compétitives, à la demande du Comité d'organisation, un jury restreint peut évaluer les participations et en discuter avec les exposants.

Art. 13

Les délibérations du jury sont secrètes. Son jugement est définitif et collégial. Sa décision n'est pas susceptible de recours.

Art. 14

Il est du devoir du jury de conseiller les participants afin qu'ils puissent améliorer leur participation en effectuant les ajustements nécessaires. Par conséquent, les membres du jury doivent être à la disposition des participants à une heure prédéterminée.

K.L.B.P. F.R.C.P.B.	JURY REGLEMENT	103.01 3 / 4
--------------------------------	-----------------------	-------------------------

Art. 15

L'association organisatrice d'une exposition doit veiller à ce que le jury soit en mesure de s'acquitter de ses droits et obligations conformément au règlement du jury.

Par exemple, le jury doit disposer en permanence de sa propre salle de réunion, dans laquelle il doit y avoir :

- un ordinateur, une imprimante et, si nécessaire, un photocopieur ;
- les formulaires d'inscription des participants ;
- une copie du plan de chaque collection.
- les formulaires d'évaluation corrects, dûment complétés avec le nom du participant et le titre de la collection

Les collections qui ont déjà participé à une exposition et ce, à partir de Philexnam 2018, doivent toujours être accompagnées de leur "passeport" lors de la participation suivante.

Le Secrétaire de l'exposition doit pouvoir utiliser le matériel disponible.

Art. 16

§1. Le Commissaire national aux affaires du jury assure une formation générale pour les élèves jurés. En tant que formation complémentaire pour les jurés reconnus, il doit également donner régulièrement des cours généraux sur le jury. Les candidats à la participation à un cours de jury sont invités par le Commissaire national aux affaires du jury, sur avis des Commissaires nationaux d'une discipline philatélique.

§ 2. a) Les commissaires nationaux des différentes disciplines philatéliques organisent la formation spécifique à leur propre discipline. Il serait souhaitable qu'ils soient au moins un membre du jury national reconnu et toujours présents lors des débats du jury sur les expositions nationales.

b) Le rôle des Commissaires provinciaux de chaque discipline est informatif et didactique. Ils constituent l'intermédiaire idéal entre le jury et l'exposant . Les Commissaires régionaux peuvent agir en tant que Secrétaires du jury .

c) Les membres du Conseil d'administration ou les délégués provinciaux sont les personnes appropriées pour jouer le rôle de coordinateur d'une exposition dans leur province.

Art. 17

Pour chaque exposition compétitive, le Commissaire aux affaires du jury peut désigner des élèves jurés pour compléter leur formation et dans un but didactique comme membres observateurs , en accord avec les Commissaires nationaux des disciplines concernées . Le jury rédige un rapport sur les activités de ces élèves. Ce rapport contient une évaluation des élèves jurés qui est destinée au Commissaire national aux affaires du jury.

Art. 18

Les membres du jury qui, sans motif valable, ne se rendent pas à plusieurs reprises disponibles pour une mission dans un jury ou qui négligent de s'acquitter de leurs obligations dans l'exercice de leur fonction de juré peuvent être exclus par le Conseil d'Administration de toute autre mission.

Les membres du jury et les élèves jurés peuvent participer en tant qu'exposants à des expositions compétitives à tous les niveaux, même s'ils font partie du jury. Cependant, ils ne peuvent pas juger dans la discipline dans laquelle ils exposent. Ils ne peuvent en aucun cas influencer les autres membres du jury, ni avant ni pendant le jugement. Ils ne participent pas non plus à l'attribution des prix mis à disposition.

Art. 19

Le Conseil d'Administration considère qu'il est dans l'intérêt de la philatélie belge que les membres du jury de la F.R.C.P.B. soient reconnus comme membres internationaux du jury. Le Conseil d'Administration s'efforce d'atteindre cet objectif en faisant une demande d'apprentissage en tant que membre du jury pour les candidats jugés aptes par le Commissaire national aux affaires du jury.

Dans le cas d'expositions internationales, et notamment si elles sont reconnues par la FIP ou appliquent les règlements de la FIP, les membres du jury belge nommés par le Comité organisateur doivent d'abord demander l'approbation du Bureau Permanent sur base de la présentation de l'invitation reçue.

Seules les personnes qualifiées comme membres du jury conformément aux directives de la FIP sont déléguées par le Bureau Permanent en tant que membres du jury.

K.L.B.P. F.R.C.P.B.	JURY REGLEMENT	103.01 4 / 4
--------------------------------	-----------------------	-------------------------

Art. 20

Tous les règlements peuvent être adaptés régulièrement, tenant compte de l'évolution de la philatélie.

Dans tous les cas non prévus par le présent règlement, la décision appartient au Bureau permanent. Le Conseil d'administration en est informé ou amené à voter sur demande du Bureau permanent. En cas d'égalité de vote, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.